Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle prétend préciser les attentes des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, pour les CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous leurs responsabilités. Elle constitue une proposition régionale.

Q19/E31

QualiOpi indicateur 19
Eduform indicateur 31

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les enjeux

Proposer des ressources pédagogiques actualisées et parfaitement adaptées à chaque référentiel de formation, aux modalités de formation et aux apprentis.

Les points d'appui

Article D. 6313-3-1 du code du travail.

Sites
- France compétences
- Agefiph
- Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

Accès à Canopé (modalité de création d'un compte).

Décret 2026-728
Le prestataire met à disposition du bénéficiaire des ressources pédagogiques et permet à celui-ci de se les approprier. ***Lorsque des modules pédagogiques sont réalisés à distance, le prestataire vérifie l'effectivité de leur suivi par les apprenants. Au-delà d'un nombre d'intervenants par formation, fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, le prestataire dispose d'un référent pédagogique par formation chargé d'assurer la coordination pédagogique entre les intervenants****.*
OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES
FOAD : la mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours (article D. 6313-3-1 du code du travail).
Référent pédagogique : en cas de dépassement du seuil fixé par arrêté du présent indicateur, fournir la liste des référents pédagogiques par formation, ainsi que contrats de travail / fiches de poste ou contrats de prestation de service définissant les missions du ou des référents pédagogiques.
Seuil fixé à 8 intervenants par l'arrêté du 28 octobre 2026.

Les actions à conduire par priorités

Rassembler de manière ordonnée (par certification, par niveau de formation, par blocs de compétences et compétences) toutes les ressources pédagogiques mises à disposition aux apprentis.

S'appuyer sur les ressources listées dans chaque référentiel de certification.

Cibler les ressources pouvant se prêter à des modalités d'acquisition : à distance, selon le principe de la « classe inversée », etc. afin de diversifier les parcours de formation.

Les points de vigilance à respecter

Contrôler l'actualité des contenus pédagogiques de chaque certification. Une attention sera portée, dans le site de France compétences, sur la nature « active » de chaque fiche RNCP des diplômes préparés, et sur les références exactes à la date des arrêtés de publication des référentiels.
Les ressources pédagogiques gagneraient à indiquer systématiquement la date de création et la date de mise à jour.
TRÈS IMPORTANT : Expliciter dans chaque ressource pédagogique produite, les modalités d'acquisition des compétences, en reprenant notamment les éléments du référentiel de chaque diplôme
- Bloc(s) de compétences et/ou compétence(s) cible(s) ;
- Conditions d'exercice et de mobilisation des compétences ou conditions de réalisation et de mise en situation professionnelle ;
- Critères de performance ou indicateurs d'évaluation ou critères d'évaluation.

Rappeler la réglementation dans les usages de manuels pédagogiques à tous les formateurs, internes et externes, et la faire respecter strictement.

Créée le : 24 août 2023
Dernière mise à jour :
23 octobre 2026

Identifier de manière claire les modalités d'appropriation des ressources pédagogiques proposées aux apprentis selon les modalités de formation (présentiel, distanciel, niveau d'autonomie, etc.) – cf concept de multimodalité (fiche Q6E13).

Adapter les ressources pédagogiques au public accueilli, et notamment :

- Aux apprentis en situation de handicap.
- Aux apprentis inscrits dans des CFA « à distance

Respecter strictement les obligations rattachées à l'enseignement à distance (Art. D6313-3-1 du Code du travail) :
« 1° Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
2° Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
3° Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation ».

A noter :

- Extrait du **nouveau CERFA** : « *Durée de la formation : X heures dont heures de formation à distance :* X ».
- Extrait de la **nouvelle notice**: Les heures de formation à distance sont définies ainsi : « *Il s'agit, parmi les heures de formation prévisionnelles, de celles qui sont délivrées alors que le formateur et l'apprenti ne sont pas dans le même lieu physique* ».
- Extrait du modèle de **convention de formation**:
 « Modalités de déroulement : (présentiel, à distance, mixte, mobilité européenne et internationale)
 • Nombre d'heures total :
 • Dont nombre d'heures à distance : »
 (…) *« Montant de la modulation en cas de formation à distance : € »*
 (….) *« En cas de formation délivrée à 100% à distance, il ne peut être facturé de frais d'hébergement et de restauration ».*

Être en capacité de démontrer concrètement l'assiduité et la progression des apprentis (en l'occurrence, la seule mise à disposition de contenus pédagogiques ne suffit pas). *Plus de détails à lire en suivant.*

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

Non encore renseigné.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Q19/E31

Annexes

Pour appréhender pleinement les attentes du Ministère certificateur

Pour aller plus loin

1. Les ressources listées dans les référentiels de certification

Dans chaque référentiel (notamment dans la partie « référentiel de certification »), figurent les ressources à utiliser pour développer chaque compétence.
Deux exemples :

- Bloc de compétences du CAP Equipier polyvalent du commerce

Mettre en valeur et approvisionner

Contexte professionnel :
Le titulaire du « CAP Equipier polyvalent du commerce » exerce son activité dans un cadre omnicanal, au sein d'
des services. Entre espaces de vente physiques ou virtuels, boutiques et rayons traditionnels, étals et
« expérientiels », *concept stores*, univers théâtralisés et comptoirs de restauration des enseignes de distrib
polymorphe. Le titulaire du diplôme est amené à utiliser des équipements et outils d'aide à la gestion du rayor
connectées, smartphones, etc.) et logiciels professionnels. Le titulaire du diplôme est autonome dans les ta
commerciale de l'entreprise, les consignes du responsable ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité. Il con
des produits et de l'espace commercial quel que soit le type de produit (alimentaire et non alimentaire) et qu

Dans ce contexte, ce dernier dispose :
- de consignes de travail, des procédures internes à l'entreprise,
- de la réglementation en lien avec l'activité de l'entreprise,
- de règles d'hygiène et de sécurité,
- de plan du magasin,
- de plan de marchandisage, du plan d'implantation,
- d'outils digitaux d'information et de signalétique,
- d'un accès au système d'informations de l'entreprise,
- de documents de démarque,
- de documents d'inventaire,
- de documents commerciaux,
- de fiches techniques, fiches de préparation, catalogues, silhouettes.

- Bloc de compétences 3 du BTS SP3S

Données
- Textes législatifs et réglementaires
- Plans nationaux, régionaux, locaux
- Données sur les caractéristiques de territoires
- Documents internes (ex : statuts, missions, conventions d'objectifs, conventions de partenariats)
- Documentation sur les services et prestations de la structure et de partenaires

Il s'agira dès lors pour le CFA de constituer une sorte de bibliothèque de ressources mises à jour régulièrement par les apprentis dans le cadre de travaux d'explicitation des activités et des compétences qu'ils mettent en œuvre en entreprises.
Se reporter aux fiches ressources régionales : La formation en situation de travail / La grille modèle d'explicitation de situations de travail.

2. Les obligations spécifiques pour la formation à distance

La Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a ouvert l'action de formation à l'enseignement à distance.
L'article L6211-2 du code du travail précise que tout ou partie de ces enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis peut être effectué à distance.
Le distanciel est bien une modalité pédagogique, et non un statut à part entière. En effet, lors de son immatriculation auprès d'une DREETS, il n'existe pas de catégorie spécifique pour un CFA « tout à distance ».

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Ainsi, il n'existe pas à ce jour de CFA « à distance », mais des CFA proposant des formations dont une partie des enseignements voire la totalité des enseignements est proposée à distance.
Le catalogue des formations en apprentissage publié par le réseau des CARIF OREF référence l'ensemble des formations par apprentissage, dont « 100% à distance ».
Pour information, on dénombre plus d'une cinquantaine de CFA dont 100% des enseignements sont proposés à distance.

(Complément de la DGESCO)
« *Si l'organisme de formation décide de dispenser tout ou partie de ses formations à distance, aucune déclaration supplémentaire ne doit être réalisée auprès du recteur.*
Les audits qualité Qualiopi ainsi que les missions de contrôles pédagogiques réalisés par les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont des dispositifs qui permettront de s'assurer que les dispositions prises par le CFA… correspondent bien aux exigences de la réglementation, aux attendus des diplômes professionnels et à l'individualisation des parcours de formation des apprentis, en vue de leur réussite à l'examen ».
Ces contrôles permettront ainsi de s'assurer que les points suivants ont été respectés (Art. D6313-3-1 du Code du travail)
1° Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
2° Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
3° Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation ».

Jurisprudence

Une décision du tribunal administratif de Toulouse a précisé les modalités et les obligations concernant les preuves d'exécution et le cadre réglementaire d'actions de formation.
En résumé :

- Un relevé de connexion ne mentionnant que le début de la connexion et la preuve de téléchargement de supports de cours ne permet pas de justifier l'action de formation, ni d'établir que les bénéficiaires ont reçu un accompagnement.
- Un mail demandant l'avancée de la formation n'atteste pas de la mise en place du suivi technique et pédagogique.
- Une absence d'évaluation établit le manquement au déroulé d'une action de formation au sens de la loi.
- Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir suivi le parcours de formation n'est pas une preuve recevable de la réalisation d'une action de formation.
- Une absence à une journée de formation et aucun élément ne démontrant que cette partie de la formation a été effectivement réalisée entraîne l'absence de réalisation d'une action de formation dans son intégralité.
- Une action de formation à distance, pour qu'elle soit acceptée comme réalisée, doit démontrer un accompagnement et un suivi de formation.
- La transmission de supports de cours ne justifie pas de la réalisation d'une action de formation.
- Toute personne mentionnée comme intervenant sur la session de formation et sur les feuilles d'émargement doit être effectivement l'intervenant (Extrait : « *Si la société requérante fait valoir que ce module d'accompagnement était réalisé sous double monitorat et qu'il était assuré en partie par la société X, elle ne l'établit pas et cette organisation n'est pas conforme aux termes des conventions qu'elle a conclues avec Pôle Emploi, qui prévoyaient une formation et un accompagnement continu dispensés par (…)* »).
- Les documents attestant de la formation doivent correspondre strictement à la formation (livret de formation, support de formation).
- Les tests d'évaluation envoyés par l'OF ne suffisent pas en l'état à attestation de la réalisation de l'action de formation dans son intégralité, ils doivent être réalisés par les bénéficiaires.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Le tribunal administratif de Lille rappelle qu'en matière de formation à distance, la seule mise à disposition de contenus pédagogiques ne suffit pas : l'organisme doit être en mesure de démontrer concrètement l'assiduité et la progression des stagiaires (Source : Valérie Michelet, Centre Inffo – 29 juin 2026).

« *Par un jugement du 3 décembre 2025, le Tribunal administratif de Lille confirme en grande partie un redressement massif prononcé contre un organisme de formation, à la suite d'un contrôle administratif et financier mené par la Dreets Hauts de France.*

(…) Le tribunal relève que l'organisme était incapable de produire des éléments objectifs sur :

- *la durée des connexions à la plateforme ;*
- *le contenu des échanges avec les coachs ;*
- *le temps consacré aux accompagnements ;*
- *la progression pédagogique effective des apprenants.*

Autrement dit : des interactions existent peut-être, mais elles ne sont pas traçables ni exploitables comme preuves de l'exécution de la formation.

Le jugement rappelle avec force un principe du contrôle des organismes de formation : la simple mise à disposition de supports pédagogiques ne caractérise pas une action de formation professionnelle.

La conclusion s'impose : faute de preuves suffisantes, les formations sont réputées non exécutées au sens de l'article L6362-6 du Code du travail.

La décision est particulièrement intéressante au regard de l'évolution du cadre juridique applicable à la formation à distance. Le tribunal statuait ici sur des faits relevant du régime applicable en 2018. Or, depuis le décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018, les obligations relatives aux formations réalisées à distance sont désormais codifiées à l'article D6313-3-1 du Code du travail.

Ce texte prévoit que toute action de formation en tout ou partie à distance doit comporter :

- *une assistance technique et pédagogique appropriée ;*
- *une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à réaliser et leur durée ;*
- *des évaluations jalonnant ou concluant la formation.*

À première vue, cette rédaction pourrait sembler moins exigeante que l'ancien article D6353-4, lequel insistait explicitement sur les justificatifs d'assiduité et la réalisation des travaux demandés [1].

Pour autant, il est peu probable que la solution du tribunal aurait été différente.

Pourquoi ? Parce que le cœur du raisonnement du juge ne repose pas uniquement sur l'ancien formalisme applicable à la FOAD, mais sur une exigence plus fondamentale : ***la capacité de l'organisme à démontrer la réalité de l'action de formation au sens des articles L6313-1 et L6362-6 du Code du travail.***

Or, l'article D6313-3-1 implique nécessairement une forme de traçabilité :

- ***comment prouver une assistance pédagogique "appropriée" sans historisation des échanges ?***
- ***comment démontrer les activités réalisées sans données de suivi ?***
- ***comment établir l'existence d'évaluations sans preuves des résultats ou de leur passation ?***

Autrement dit, même si le texte actuel abandonne certains marqueurs historiques de la FOAD (temps de connexion, travaux remis, …), il ne supprime pas l'exigence probatoire. Il déplace simplement le curseur vers une logique davantage centrée sur l'effectivité de l'accompagnement et des évaluations.

***Cette décision illustre ainsi une tendance de fond du contrôle administratif : la conformité d'une action de formation ne se déduit pas de l'existence d'outils pédagogiques, mais de la capacité de l'organisme à produire des traces fiables, cohérentes et individualisées du parcours apprenant. Sans quoi, la prestation vendue n'est pas de la "formation" mais de la simple mise à disposition de ressources (…)* ».**

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Le Guide des formations multimodales, forum des acteurs de la formation digitale en lien avec le ministère du Travail (Octobre 2019) précise :
Extrait de la page 9 : "*À noter qu'une hotline correspondant à une assistance technique ou administrative pour débloquer des situations et résoudre rapidement des questions ou difficultés de cet ordre, rencontrées par le bénéficiaire de la formation ne peut se substituer à une assistance pédagogique. Cette hotline technique ou administrative doit être complétée d'une hotline pédagogique.*"

Complément extrait du site de Centre Inffo – 26 février 2024
« *Dans une décision du 2 novembre 2023, les juges du Tribunal administratif de Toulouse rappellent les règles présidant à la réalisation de formation à distance.*
La formation à distance doit notamment comprendre :

- *une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;*
- *une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;*
- *des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation (Art. D6313-3-1 du Code du travail).*

Il appartient donc à l'organisme de formation de démontrer que cet accompagnement a été mis en œuvre et que des évaluations ont été organisées.
Dans l'affaire jugée par le Tribunal administratif de Toulouse, l'organisme de formation produisait « pour chaque stagiaire, un relevé de connexion faisant état de la date de démarrage de chaque activité et de sa durée ». Cette pièce était-elle suffisante ?
Pour les juges, la réponse est négative. Ils relèvent en effet que « si ces relevés permettent d'établir que les stagiaires ont pu télécharger les supports de cours », ils ne permettent pas « d'établir qu'ils ont reçu un accompagnement dans leur parcours de formation ». L'organisme de formation doit démontrer que les stagiaires ont bénéficié, au-delà de la transmission de supports pédagogiques, d'une formation dans des conditions conformes aux dispositions règlementaires précitées.
La preuve de l'existence de cet accompagnement ne saurait davantage être rapportée par la production de deux courriels par lesquels la directrice commerciale et administrative de l'organisme de formation s'enquiert de l'état d'avancement de deux des stagiaires à l'approche du terme théorique de la formation. Ce seul contact « n'atteste pas de la mise en place d'un suivi technique et pédagogique approprié ».
Par ailleurs, l'organisme de formation n'apporte aucun élément relatif à l'évaluation de ces stagiaires.
Enfin, les juges considèrent que la production des relevés de connexion ne permet pas de « justifier que les stagiaires ont effectivement bénéficié des 150 heures obligatoires que recouvrent (la) formation ».
Par suite, en l'absence de justificatifs probants, les juges administratifs ne peuvent que conclure que l'organisme de formation n'établit pas la réalisation de la formation en cause.
Il en aurait été autrement si l'organisme « avait produit des justificatifs d'accompagnement individuel tels que des relevés de connexion ou des résultats de tests ou tout autre document ». On relèvera que pour les juges administratifs en l'absence de ces éléments, la production de la convention de formation professionnelle et d'une attestation sur l'honneur établie par le stagiaire ainsi que la facture de cette formation ne permettent pas d'attester de la réalité de la prestation de formation en cause.
Tribunal administratif de Toulouse – 2ème Chambre – 2 novembre 2023 / n° 2107403 ».

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

La demande d'avis pédagogique pour les formations à distance relevant de l'article R. 6233-61-1 du Code du travail est-elle toujours d'actualité ?

Cet article est abrogé depuis la promulgation de la Loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" - cf *Article R6233-61-1 (abrogé)*
« Les formations dispensées en totalité à distance font l'objet d'une demande préalable d'avis pédagogique à l'inspection de l'apprentissage par le responsable du centre de formation d'apprentis, de la section d'apprentissage ou de l'unité de formation par apprentissage.
Cette demande précise les objectifs de la formation, les contenus de chaque enseignement et les méthodes d'appréciation des progressions attendues ainsi que le déroulement de la formation, y compris la fréquence et les périodes de regroupement qui sont organisées par le centre de formation d'apprentis, la section d'apprentissage ou l'unité de formation par apprentissage.
Cette demande comporte les durées et les modalités de suivi et d'accompagnement des apprentis assurés par le centre de formation d'apprentis, la section d'apprentissage ou l'unité de formation par apprentissage. A cet effet, elle précise quels sont les moyens techniques d'assistance des apprentis, les périodes et les lieux mis à leur disposition pour s'entretenir avec les formateurs en dehors des regroupements, les modalités de vérification de leur assiduité et de la réalisation des travaux prévus ».

Pour rappel, cette Loi a inscrit la formation à distance au titre des actions de formation en apprentissage.

3. Les droits et usages en matière d'utilisation des manuels scolaires

Principe général
L'autorisation de reproduction au format papier ou de diffusion numérique est conditionnée à la nature du contrat qui lie le CFA et le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC). Et au respect de la mention des références bibliographiques des ouvrages utilisés.
Un accord conclu avec le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) couvre l'ensemble des collèges et des lycées publics et privés sous contrat. Les autres établissements qui ne sont pas sous la tutelle du MEN (dont les CFA privés) doivent directement signer un contrat d'autorisation avec le CFC.

Les limites y compris dans le cadre d'un contrat d'autorisation
Les reproductions au format papier sont limitées au maximum à 10% du manuel.
Les copies numériques sont limitées à 4 pages consécutives dans la limite de 5 % du manuel.
Pour en savoir plus : CFC – Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

L'encadrement des pratiques au sein des établissements publics et privés sous contrat

- Dans l'enseignement secondaire
 Circulaire du 19-3-2021 : Mise en œuvre du contrat du 22 décembre 2016 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat
- Dans l'enseignement supérieur
 Protocole d'accord du 1-2-2012 sur la propriété intellectuelle (Utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche)

Pour en savoir plus : le site Eduscol (Comment utiliser des œuvres dans un cadre pédagogique ?)

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

4. <u>Droit d'auteur, parasitisme, concurrence déloyale : quelles armes pour le formateur ?</u>

La protection des supports pédagogiques au titre du droit d'auteur est un enjeu juridique central dans la relation entre le formateur et l'organisme de formation.

Pour en savoir plus, consulter l'article de Valérie Michelet (source : Centre Inffo).

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027